

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 543 final - SYN 383

Bruxelles, le 17 mars 1992

Proposition de

## DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la protection des jeunes au travail

-----

(présentée par la Commission)



## EXPOSE DES MOTIFS

### I. INTRODUCTION

1. La Charte Communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs réserve une place privilégiée à la protection des enfants et des adolescents (para. 20 à 23). Le paragraphe 22 contient des objectifs de principe tels que l'aménagement des "règles de droit du travail applicables aux jeunes travailleurs afin qu'elles répondent aux exigences de leur développement et aux besoins de leur formation professionnelle et de leur accès à l'emploi", la limitation de la durée du travail et l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans. Le paragraphe 20 fixe un contenu matériel aux droits sociaux : "l'âge minimal d'admission au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire ni, en tout cas, à 15 ans."

Ce paragraphe 20 semble d'ailleurs répondre à l'engagement contenu au paragraphe 19 de poursuivre "l'harmonisation dans le progrès des conditions existantes dans ce domaine" de la santé et de la sécurité des travailleurs.

2. De même, au chapitre 11 de son programme d'action relatif à la mise en oeuvre de la Charte Communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, la Commission affirme sa volonté de protéger les jeunes contre les conditions de travail et d'emploi qui peuvent porter préjudice à leur santé, leur sécurité et leur développement. La Commission se fixe ainsi pour objectif l'adoption par le Conseil d'une directive concernant la protection des jeunes.

### II. SITUATION DES JEUNES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

3. Les enfants et les adolescents constituent encore aujourd'hui une réserve de main-d'oeuvre plus ou moins importante selon les Etats membres. Il s'agit souvent d'une main-d'oeuvre invisible difficile à appréhender par les outils statistiques. Selon les résultats de l'enquête Eurostat 1989 sur les forces de travail 397.000 jeunes de 14 à 19 ans occuperaient un emploi au Portugal, 563.000 en Espagne, 2.128.000 au Royaume-Uni et 743.000 en Italie. Entre 90.000 et 200.000 enfants de moins de 15 ans travaillaient encore au Portugal au début des années 80 selon l'Organisation Internationale du Travail. Plus globalement, selon Eurostat (1989), près de 2 millions de jeunes de 15 ans sont au travail dans la Communauté (EUR 12) dont plus d'un tiers dans le secteur des services de distribution et de l'HORECA. C'est essentiellement au Royaume-Uni (plus d'un tiers du total), en Allemagne (15 %) et en Italie (12 %) que se trouvent ces jeunes au travail.

Des rapports récents établis par le Low Pay Unit en Angleterre et en Ecosse montrent que de nombreux enfants y exercent des activités de distribution de journaux, de nettoyage; ils exécutent aussi des tâches dans les magasins, les usines, les fermes, les garages, le secteur de la construction; on les retrouve aussi comme domestiques ou travailleurs à domicile.

Si les enfants travaillent souvent pour se faire de "l'argent de poche", d'autres travaillent encore par nécessité et pour la survie de leur famille. Le travail des enfants trouvant parfois sa source dans la pauvreté ou le chômage des parents.

Partie faible et souvent sans défense dans les rapports de travail, les jeunes peuvent subir les conséquences dommageables pour leur développement physique et psychologique de leur situation économique.

Des données statistiques plus détaillées élaborées par les services de la Commission sont situées en annexe.

### III. LA SECURITE ET LA SANTE DES JEUNES AU TRAVAIL

4. Un grand nombre d'études montrent que les jeunes au travail sont plus susceptibles que les adultes d'être affectés par les risques et les conditions de travail, qu'il s'agisse de fatigue musculaire locale, fatigue cardio-respiratoire, de fatigue sensorielle, visuelle ou auditive et de la fatigue générale<sup>(1)</sup>. C'est ainsi, par exemple, que l'on a pu montrer que :

- les jeunes travailleurs avaient une tolérance plus faible à la chaleur que les adultes<sup>(2)</sup>;
- les enfants qui utilisent des sièges et des établis dessinés pour des adultes sont davantage sujets à des affections du système ostéo-articulaire;
- chez les jeunes filles employées à filer et à tisser dans une usine de fibres de viscosse, on pouvait constater des atteintes au système cardio-vasculaire et musculaire dès la fin de la première année ainsi qu'un taux plus élevé de morbidité chez celles qui avaient commencé à travailler à 17 ans, par comparaison à celles qui avaient commencé à faire un travail analogue à 18 ans<sup>(3)</sup>.

---

(1) Forssman, S & Coppée, G.H. "Les jeunes au travail : problèmes de santé", Genève, Bureau International du Travail, 1973 (Série "Sécurité, hygiène et médecine du Travail", No. 26).

(2) Suhareva L.M. & Sabalov V.P. "Exposition des jeunes travailleurs à des sources de chaleur convectives ou radiantes : établissement des normes" - Gigiena i sanitarija. 6: 33-36 (1973) (en russe).

(3) Krugulova I. et al "Facteurs d'adaptation des adolescents au travail pendant la formation professionnelle" - Gigiena i sanitarija, 7: 35-37 (1985) (en russe).

5. L'expérience montre que dans la première année de leur embauchage, les jeunes ont deux fois plus d'accidents que les adultes. Bien souvent aussi, la mise au travail est suivie d'une baisse de l'acuité visuelle chez les jeunes. On peut donc incriminer une fatigue excessive ou surtout des erreurs d'éclairage dans les locaux de travail. Par ailleurs, il faut souligner aussi le retentissement de l'ambiance de travail sur le psychisme du jeune particulièrement fragile car en pleine mutation. Tout ceci explique la nécessité d'éviter les travaux insalubres ou dangereux dans cette époque charnière de la vie, ainsi que la conduite d'engins.
6. A ces risques généraux, il faut ajouter tout un ensemble de risques spécifiques (voir Annexe I à la proposition de directive) liés à certains agents physiques, chimiques et biologiques et à certains travaux - risques d'autant plus aggravés par l'inexpérience des jeunes sur le lieu de travail. C'est ainsi par exemple, que :
  - les affaissements de la voûte plantaire se retrouvent dans la proportion de 40 % chez les jeunes appelés à travailler debout en permanence sur des sols durs;
  - les brûlures caustiques induites par les acides en milieu industriel sont, dans la plupart des cas, des brûlures de grande étendue et plus fréquentes chez les jeunes;
  - la quantité de poussières toxiques ventilées par unité de temps chez les jeunes est plus grande que chez les adultes;
  - l'hypersympathicotomie caractérisée par une tachycardie importante et une dyspnée d'effort se rencontrent très fréquemment chez les jeunes en rendant très difficiles, sinon dangereux, les travaux exposés aux extrêmes de froid et de chaud.
7. Enfin, dans le secteur du BTP où les risques d'accidents sont relativement élevés, on constate (Institut National de Recherche et de Sécurité/France, 1981) une corrélation positive entre le nombre d'accidents sur les chantiers et le degré de qualification de la main-d'oeuvre concernée - les manoeuvres et les apprentis étant les plus exposés à ces risques et victimes d'accidents de travail.
8. On peut donc conclure de cette liste indicative de données que les jeunes au travail constituent un groupe sujet à des risques particuliers et que, de ce fait, la base juridique 118A représente bien la base appropriée pour une directive visant à établir un socle de dispositions minimales assurant leur santé et sécurité sur le lieu de travail.

#### IV. DROITS DES ETATS MEMBRES ET INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES ET INTERNATIONAUX

9. La question de la protection de la santé et de la sécurité des jeunes se trouve dès le 19ème siècle au centre de l'élaboration des premières lois protectrices des travailleurs dans tous les pays aujourd'hui membres de la Communauté.

Les lois reposent sur le constat accablant, le plus souvent établi par des médecins, des conditions de travail des enfants dans les fabriques.

La légalisation de l'âge d'accès à l'emploi et la juridification du temps de travail des enfants marquent les premiers pas d'un droit du travail à caractère protecteur. Le Health and Morals of Apprentices Act de 1802 en Grande-Bretagne sur la durée de travail des enfants en est la première manifestation en Europe.

De nouvelles règles relatives à l'âge d'admission au travail, au temps de travail et de repos des jeunes ainsi que des mesures techniques visant à garantir leur sécurité et leur santé sur le lieu de travail sont venues depuis lors compléter le dispositif protecteur dans chaque Etat membre (mesures de surveillance médicale ou réglementation en ce qui concerne les travaux dangereux par exemple). Des tableaux comparatifs des réglementations nationales sur l'âge d'admission au travail ainsi que sur les temps de travail et les repos ont été dressés à l'annexe du présent exposé. L'analyse comparative offre plusieurs observations.

- L'âge minimum d'admission au travail est fixé à 15 ans dans une majorité d'Etats membres (Italie, Portugal (4), Irlande, Belgique, Danemark, Luxembourg, Allemagne, Grèce). En Espagne, en France, aux Pays-Bas, cet âge est 16 ans.

L'âge minimal d'admission dans ces Etats membres est le plus souvent lié à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. Des exceptions sont permises afin que les jeunes puissent travailler durant leurs vacances scolaires, effectuer des travaux légers et limités durant leur scolarité obligatoire, être produits dans des représentations de nature culturelle et artistique, bénéficier d'une formation alternée durant les dernières périodes de leur scolarité obligatoire. Au Royaume-Uni, l'âge minimum d'admission au travail est 13 ans mais le travail des jeunes est soumis à des limites et conditions qui correspondent aux exceptions précédemment décrites, jusqu'à l'âge de 16 ans où cesse la scolarité obligatoire.

- La durée maximale de travail des jeunes de moins de 18 ans lorsqu'elle est prévue par la loi est d'une manière générale de 8 heures par jour et 40 heures par semaine sur 5 jours (39 heures en France). Au Royaume-Uni, il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les jeunes au-dessus de 16 ans. Au Danemark, cette matière relève exclusivement des conventions collectives entre partenaires sociaux. Des dérogations aux limites légales peuvent être mises en oeuvre par voie de conventions collectives dans plusieurs pays (Espagne, Italie : dérogations possibles au-dessus des limites prévues; Allemagne, Luxembourg, Belgique : dérogations possibles aussi en dessous des limites).

---

(4) Au Portugal, la loi du 16 octobre 1991, qui entrera en vigueur en janvier 1992, prévoit une période de transition durant laquelle l'âge d'admission au travail est fixé à 15 ans, après laquelle il passera à 16 ans (décret loi n° 396/91).

Le recours aux heures supplémentaires est réglementé dans la majorité des Etats membres. Il est interdit en Espagne, en Grèce, en Allemagne, en Italie et au Portugal depuis la loi du 16 octobre 1991, autorisé dans certaines limites (France, Irlande) ou conditions (Luxembourg, Pays-Bas) sous réserve du bénéfice d'une compensation financière ou d'un repos compensateur.

D'autre part, les jeunes ne peuvent pas travailler plus de 4 heures et demi (4 heures en Irlande et au Luxembourg) sans bénéficier d'une interruption de travail d'au moins une demi-heure en Allemagne, en Belgique et en Italie.

- Le repos hebdomadaire est donné en principe le dimanche dans tous les Etats membres. Des exceptions sont permises (force majeure, activités artistiques, culturelles, dans l'intérêt du public, pour protéger des produits périssables par exemple). Dans tous les cas, le repos hebdomadaire est égal au moins à 24 heures même s'il est pris un autre jour que le dimanche. De nombreux Etats étendent de manière indirecte le repos hebdomadaire à deux jours en réduisant la semaine de travail à 5 jours.

Des exceptions peuvent être admises (aux Pays-Bas par exemple, les jeunes peuvent travailler dans les magasins le samedi ou délivrer des journaux). En Espagne, au Portugal et au Royaume-Uni, il n'y a pas de réglementation spéciale sur ce point.

Enfin, le travail durant les jours fériés est interdit dans l'ensemble des Etats membres sauf cas exceptionnel.

- En ce qui concerne les congés payés, l'Espagne, la Grèce, les Pays-Bas, le Danemark, le Royaume-Uni, ne prévoient pas une réglementation spécifique pour les jeunes. Le régime général s'applique dans quelques-uns de ces pays et les conventions collectives prévoient souvent des dispositions spécifiques pour les jeunes. Le nombre minimum de congés payés accordés aux jeunes de moins de 18 ans varie considérablement d'un Etat à l'autre : 30 au Portugal depuis la loi du 16/10/91, 20 en Italie et aux Pays-Bas, 24 au Luxembourg, 25 en Allemagne (27 pour les moins de 17 ans et 30 pour les moins de 16 ans), 30 en France. Trois semaines sont accordées en Belgique et en Irlande.

- La notion légale de travail de nuit des jeunes varie d'un Etat à l'autre. Elle est définie comme la période entre 22 heures et 6 heures en Espagne, en Grèce, en France, et Irlande; la période entre 20 heures et 7 heures au Portugal; entre 20 heures et 6 heures en Allemagne, Belgique et Luxembourg; entre 18 heures et 7 heures aux Pays-Bas; entre 20 heures et 8 heures au Danemark; entre 22 heures et 5 heures en Italie. Toutefois, des périodes différentes coexistent le plus souvent pour les jeunes de moins de 15 ou 16 ans : 22 heures-6 heures en Italie, 20 heures-8 heures en Irlande par exemple. Des exceptions généralement plus larges pour les jeunes de plus de 15/16 ans, sont admises le plus souvent sans autorisation.

Enfin, les Etats membres admettent dans l'ensemble qu'un repos de 12 heures consécutives, comprenant la période de nuit, doit être octroyé aux jeunes de moins de 18 ans.

- Observons encore qu'à l'exception de l'Espagne et des Pays-Bas, les Etats membres prévoient des réglementations spécifiques en ce qui concerne la surveillance médicale des jeunes au travail. Toutefois, le principe selon lequel tout jeune de moins de 18 ans ne peut accomplir un travail (ou rester dans son emploi) sans un avis médical qui confirme son aptitude au travail est admis dans tous les Etats membres.
- Les jeunes travailleurs entre 15 et 18 ans dans la plupart des pays de la Communauté sont en général couverts pour les risques tels que : accident du travail et maladie professionnelle. Soit ils sont couverts dans le cadre des droits dérivés au titre des parents, soit ils sont couverts dans le cadre d'un système qui vise à assurer toute la population résidant dans le territoire d'un Etat membre donné (ex. Danemark) pour certains risques.

Toutefois, il existe des cas extrêmes, par exemple, quand pour des raisons diverses, les parents ou représentants légaux ne sont pas eux-mêmes assurés, où ces jeunes ne sont pas couverts pour ces risques. Dans de tels cas, il est impératif que les jeunes travailleurs puissent bénéficier des mêmes garanties que les autres travailleurs compte tenu, le cas échéant, de la durée de travail et/ou de la rémunération. Ceci est justifié dans la mesure où les jeunes travailleurs font partie des groupes de travailleurs à risque mal protégés et par le fait que le souci de leur santé impose un traitement favorable en matière de risques.

- Enfin, tous les Etats membres reconnaissent que les jeunes travailleurs ne peuvent être occupés à des travaux qui présentent des risques pour leur intégrité physique et psychologique. Dans plusieurs Etats membres, des réglementations procèdent à la classification de travaux dangereux et/ou interdits pour les jeunes. Fait remarquable en Allemagne, en Italie et au Luxembourg, il est interdit d'occuper les jeunes à des travaux ou activités payés aux résultats et qui nécessitent une cadence élevée du travail (travail à la pièce par exemple).

10. Au regard de ces observations, le principe selon lequel les jeunes travailleurs de moins de 18 ans doivent bénéficier d'une protection spéciale est presque unanimement partagé par les Etats membres. Un tel principe se trouve aussi inscrit dans des normes communautaires et internationales.

11. Il est inscrit dans la Recommandation de la Commission 67/125/CEE<sup>(5)</sup> du 31 janvier 1967 adressée aux Etats membres concernant la protection des jeunes au travail. La volonté d'une harmonisation dans le progrès marque d'emblée cette Recommandation : "la protection des jeunes au travail constitue encore aujourd'hui une pièce maîtresse de la politique sociale et un indice du niveau de progrès social"; cette volonté s'illustre aussi au point 3 où il est recommandé aux Etats membres "de porter l'âge minimum pour l'admission au travail à 15 ans et de viser à plus longue échéance à son relèvement en fonction de l'évolution des systèmes scolaires." On retiendra aussi que la

---

(5) J.O. du 13.2.1967, p. 405 à 408.

recommandation qui s'applique à tous les jeunes de moins de 18 ans prévoit une limitation de la durée du travail à 8 heures par jour et 40 heures par semaine, un repos continu de 12 heures, l'interdiction du travail de nuit, du travail le dimanche et les jours fériés, de travaux dangereux pour la santé et la moralité, notamment ceux comportant un rythme élevé, la durée des temps de pause, des congés annuels payés de 24 jours ouvrables, l'examen et le contrôle médical des jeunes, l'information des adolescents avant la mise au travail.

12. L'initiative de la Commission tient compte aussi de la Résolution au Parlement Européen du 16 juin 1987 sur le travail des enfants qui contient la demande à la Commission de présenter une proposition de directive qui harmonise les législations nationales sur le travail des enfants (point 9).
13. En revanche, bien qu'il faille souligner l'importance de la directive 89/391 du 12 juin 1989<sup>(6)</sup> concernant la mise en oeuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité des travailleurs au travail, celle-ci ne contient pas de règles protectrices spécifiques pour les jeunes travailleurs qui devraient aujourd'hui prévaloir sur les dispositions générales de la directive précitée.
14. La protection des enfants et des adolescents était déjà prévue dans le préambule de la Constitution de l'O.I.T.  
Dès sa première session en 1919, la conférence internationale adoptait la première des 11 Conventions sur l'âge minimum d'admission au travail, de même que la première des trois Conventions sur le travail de nuit des enfants. D'autres instruments ont d'autre part été adoptés afin de réglementer les conditions de travail des jeunes. Le tableau N. 10 de l'annexe présente l'état de ratification de ces conventions.  
Une attention particulière doit être accordée à la Convention n°138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi portant révision des Conventions n° 5, 7, 10, 15, 33, 58, 59, 60, 112 et 123. La Convention n° 138 contient l'engagement pour tout Etat membre auquel elle s'applique "d'élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental "et une disposition fondamentale : "l'âge minimum ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas, à quinze ans".  
Cette Convention est d'autant plus importante que sa ratification par un Etat suppose que la ratification des dix Conventions qu'elle révisé est superflue.

---

(6) J.O. N° L 183 du 29.6.1989, p. 1 à 8.

15. La Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe signée en 1961 et entrée en vigueur en 1965 énonce dans sa partie première (para.7) "les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés" et contient un article 7 sur le "droit des enfants et des adolescents à la protection". On retiendra que l'article 7 fixe l'âge minimum d'admission à 15 ans (para.1) ce qui est conforme à la Convention de l'O.I.T., vise à limiter la durée du travail, à ne pas priver les enfants du "plein bénéfice" de l'instruction scolaire, à prévoir que les heures consacrées par les adolescents à la formation professionnelle soient comprises dans la journée de travail. Un contrôle médical régulier est prévu au profit des travailleurs de moins de 18 ans.
16. Il faut aussi mentionner qu'en 1959 l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté une déclaration sur les droits de l'enfant où il est dit : "the child shall in no case be caused or permitted to engage in any occupation or employment which would prejudice with his physical, mental or moral development". Un tel principe a été réaffirmé plus tard dans les pactes internationaux sur les droits économiques, sociaux et culturels adoptés par l'Assemblée Générale en 1966.

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a adopté "La Convention sur les droits de l'enfant". L'enfant y est défini comme "tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". L'article 32 de cette Convention mérite d'être rappelé : "Les Etats membres reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Il est prévu que les Etats parties :

- fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- prévoient des peines et autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article".

## 17. CONCLUSION

La protection des jeunes au travail représente un intérêt majeur. Les jeunes constituent un véritable patrimoine pour la Communauté. En présentant cette proposition de directive dans le cadre de la mise en oeuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, la Commission souhaite qu'un socle de dispositions minimales en matière de santé et de sécurité au travail pour cette catégorie de travailleurs soit établi.

Consulté sur le projet de proposition de directive, le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail a émis un avis favorable lors de sa session plénière du 27 novembre 1991.

## V. PRESENTATION DES ARTICLES

18. L'Article premier détermine le champ d'application de la directive qui est plus vaste que celui de la directive 89/391/CEE (directive-cadre). En effet, s'agissant de la protection de la santé et de la sécurité des jeunes, il est essentiel que les dispositions protectrices s'appliquent dans le cadre des relations de travail définies par le droit interne des Etats membres. Il convient d'autre part de souligner que la directive ne vise pas des activités de prestation de services telles que le "baby-sitting" ou autres activités qui constituent véritablement une prestation de services. Cette proposition de directive ne couvre pas le travail indépendant. Elle ne vise pas non plus les travaux occasionnels ou limités dans le cadre familial, qu'il s'agisse par exemple des travaux ménagers ou encore de tâches exécutées dans l'exploitation familiale, qu'elle soit de nature agricole (moissons, vendanges, récoltes, etc.), commerciale ou artisanale (travaux de rangement et manutention légère dans un commerce de détail par exemple).

19. L'Article 2 définit les notions d'employeur, de jeune, d'adolescent, d'enfant, de temps de travail et celle de travaux légers. Ainsi, la définition de l'employeur s'inspire de celle prévue à l'article 3b de la directive-cadre 89/391/CEE. La définition du temps de travail s'inspire de celle présentée par la Commission au Conseil dans le cadre de la proposition de Directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail<sup>(7)</sup>.

Une telle définition s'efforce à nouveau de tenir compte des différentes situations de mise au travail des jeunes et qui échappent très souvent au modèle du contrat de travail.

La distinction faite entre enfant et adolescent et les définitions correspondantes ressortent des normes internationales et principalement de la Convention n°138 et la Recommandation n°146 de l'O.I.T. concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Dans la définition du temps de travail, une disposition a été insérée qui vise à éviter les dommages pour la santé et la sécurité des jeunes, en particulier des enfants, que pourraient causer les abus en matière de cumul d'emplois.

Un tel verrou de sécurité à la dimension temporelle de la prestation de travail a été forgé par de nombreux Etats membres. Ainsi, les législations irlandaise et allemande prévoient une disposition similaire à celle prévue par la Directive. Toutefois, cette disposition reçoit une traduction jurisprudentielle dans certains pays (Jurisprudence sur la pluralité d'employeurs). Les juges ont pu dire qu'en cas de pluralité d'employeurs, un employeur doit tenir compte des heures déjà effectuées par son travailleur pour le compte d'un autre employeur dans le calcul des heures de travail, notamment des heures supplémentaires.

20. L'Article 3 énonce une interdiction du travail des jeunes de moins de 15 ans ainsi que l'annonçait la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et prévoit des exceptions, en particulier pour les enfants ayant au moins 13 ans qui effectuent des travaux légers. Toutefois, dans des cas exceptionnels et durant une période limitée, il peut être dérogé à ce dernier seuil pour autant que les objectifs de protection de la présente directive ne soient pas remis en cause. Ce peut être le cas par exemple pour certains travaux de cueillette effectués en saison pour une période limitée.

Le seuil de 15 ans se justifie dans la mesure où il s'agit d'un seuil d'équilibre entre les éléments qui participent à la santé des jeunes. En effet, l'Organisation Mondiale de la Santé donne un sens large à la notion de santé : elle correspond au bien-être physique, moral, mais aussi social.

Dans un rapport récent publié par l'OMS relatif à "la santé de l'enfant au travail" (8), le groupe d'étude définit l'enfant comme tout jeune âgé de moins de 15 ans (page 6). Tout en admettant qu'il y a une certaine variabilité, cet âge pourrait être considéré comme l'âge "moyen" auquel l'enfance se termine, ce qui est démontré par des indicateurs physiologiques et psychologiques.

Pour ces experts, les jeunes de moins de 15 ans sont encore en période infantile et comme indiqué dans le rapport susmentionné "on ne peut ni demander ni imposer aux enfants des travaux qui sont d'ordinaire considérés comme sans danger pour les adultes, mais qui ne le sont pas nécessairement pour des êtres encore en pleine période de croissance et de développement". En plus, le rapport stipule que "les réactions des enfants aux substances toxiques, par exemple, ne sauraient être considérées comme identiques à celles des adultes, de même que la capacité de travail des enfants et ses limites ne peuvent être considérées comme proportionnelles à celles des adultes. En outre, les enfants peuvent réagir différemment à certains facteurs psychosociaux dans le travail".

Enfin, le travail des jeunes de moins de 15 ans peut avoir des conséquences sociales importantes. Selon le rapport de l'OMS précité : "obligé de gagner sa vie à l'époque la plus critique de l'existence, l'enfant n'a plus l'occasion de s'épanouir normalement. Les enfants ont, en effet, besoin de temps pour établir des relations valables avec les membres de leur famille, leurs congénères et les autres membres de la communauté. Ils ont besoin d'occasions de jouer, d'explorer leur univers, de prendre de l'exercice et de se reposer. Ils ont aussi besoin d'agir spontanément, librement et sans contrôle. En passant, de temps à autre, par de brefs épisodes d'indécision et d'irresponsabilité, ils en arrivent à mieux apprécier et acquérir les vertus opposées. Il y a de fortes chances pour que les travailleurs enfants acquièrent des attitudes définitivement négatives à l'égard du travail qui les a privés de leur enfance".(9)

---

(8) "La santé de l'enfant au travail : risques particuliers"; Organisation Mondiale de la Santé, Genève, 1987, Série "Rapports techniques", 51 pages.

(9) pages 35 et 36 du rapport précité de l'OMS.

21. L'Article 4 prévoit une possibilité de dérogation à l'interdiction du travail des enfants :

- Les modalités de cette dérogation sont déterminées par les autorités compétentes des Etats membres et peuvent être, le cas échéant, de nature non individuelle.
- Cette disposition vise à rendre possible que des enfants soient embauchés ou produits dans des représentations de nature culturelle, artistique, sportive ou publicitaire tout en assurant une protection adéquate de leur santé physique et psychologique. Cette approche a été choisie en conformité avec le droit en vigueur dans la majorité des Etats membres ainsi que les conventions et recommandations internationales qui admettent l'occupation des enfants pour participer à de telles activités mais qui la soumettent à des conditions et des dispositions protectrices supplémentaires.

22. L'Article 5 précise que l'application de la directive 89/391/CEE aux jeunes doit donner lieu à une prise en compte par l'employeur des risques spécifiques liés à l'emploi de ces jeunes.

D'autre part, sans préjudice des articles 6, 7, 10 et 12 de la directive 89/391/CEE, l'évaluation concernant ces risques spécifiques est établie conformément à une liste non exhaustive d'agents, de procédés ou de conditions de travail prévue dans l'annexe I à la directive et les jeunes bénéficient de l'information qui en découle.

23. L'Article 6 s'intéresse :

- aux conséquences du résultat de l'évaluation - aménagement des conditions de travail et/ou du temps de travail ou, à défaut, changement de poste - assortie d'une dérogation lorsqu'il s'agit de travaux exécutés dans le cadre de la formation professionnelle;
- à la surveillance de la santé des jeunes en prévoyant notamment que ces derniers bénéficient d'une surveillance médicale appropriée lorsque les résultats de l'évaluation révèlent l'existence de certains risques spécifiques pour leur santé.

24. L'Article 7 prévoit que les jeunes ne peuvent pas être tenus d'accomplir des activités dont l'évaluation a révélé le risque d'exposition aux éléments mentionnés dans l'annexe II de la directive, ceci sans préjudice des dispositions de la Directive du Conseil 80/1107/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail<sup>(10)</sup> et de la Directive de la Commission 91/322/CEE<sup>(11)</sup>.

---

(10) J.O. N° L 327 du 3.12.1980.

(11) J.O. N° L 177 du 5.7.1991, p. 22

25. L'Article 8 fixe des limites à la durée du travail des jeunes qui doit tenir compte des rythmes biologiques régissant aussi le travail humain. Des limites au temps de travail des jeunes qui suivent une scolarité à temps plein (par. 1) existent dans de nombreux pays. De telles limites sont aussi exigées dans la Convention n° 138 (art.8) de l'O.I.T.

Il s'agit d'éviter que l'assiduité scolaire des jeunes dont la majeure partie de la vie quotidienne est consacrée à l'enseignement ne souffre d'un travail quotidien d'une trop longue durée. Il s'agit aussi d'éviter de porter préjudice à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui leur est donnée et qui est nécessaire à leur épanouissement.

Les limites de 8 heures par jour ou 40 heures par semaine sauf dérogations, fixées au paragraphe 2 sont prévues dans une majorité d'Etats membres.

D'autre part, les heures consacrées à la formation doivent être comprises dans la durée du travail comme il est indiqué dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ou dans la Charte sociale du Conseil de l'Europe de 1961 (Article 7). Ceci ne doit d'ailleurs pas empêcher le jeune concerné d'être soumis, en dehors de ces heures, aux horaires de travail en vigueur dans l'entreprise.

Les conditions et limitations à la durée de travail des jeunes ne portent pas préjudice aux dispositions existantes<sup>(12)</sup> ou à venir<sup>(13)</sup> en matière de temps de travail des travailleurs en général. Elles constituent des dispositions spéciales en faveur des jeunes dans ce domaine.

Les dispositions minimales générales relatives à la durée du travail des jeunes, telles que définies à cet article ne doivent pas faire obstacle aux possibilités de dérogation; pour autant, d'une part, que des raisons objectives le justifient (par exemple, pendant certaines périodes de pointe limitées dans le temps : récoltes, etc.) et que, d'autre part, ces dérogations soient déterminées par les autorités compétentes et à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs de la protection de la santé et de la sécurité des jeunes au travail.

---

(12) Notamment la Résolution du Conseil du 18 décembre 1979 concernant l'aménagement du temps de travail (Résolution qui prévoit des objectifs à réaliser) - J.O. n° C 2 du 4.1.1980 p.1 à 3 et surtout le Règlement 3820/85 du Conseil concernant l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route - J.O. n° L 370 du 31.12.1985

(13) Il s'agit essentiellement de l'évolution de la Proposition de Directive de la Commission au Conseil concernant certains aspects de l'aménagement des conditions de travail - COM(90) 317 final du 20 septembre 1990

26. L'Article 9 prévoit une interdiction du travail de nuit entre 20 heures et 6 heures assortie de dérogations, pour les jeunes. L'interdiction du travail de nuit se retrouve non seulement dans les législations nationales mais aussi dans les normes internationales (Conventions de l'O.I.T. ou Charte sociale de 1961). Toutefois, les dérogations exceptionnelles à la plage d'interdiction du travail de nuit doivent respecter certaines limites horaires. En particulier, la plage horaire comprise entre 0 h et 4 heures dans des secteurs déterminés doit constituer une plage d'interdiction absolue de travail. En tout état de cause, les jeunes concernés doivent bénéficier d'une évaluation gratuite de leur santé avant d'être éventuellement affectés au travail de nuit.
27. L'Article 10 prévoit différents types de repos. Le repos journalier fixé à 12 heures consécutives par période de 24 heures est prévu dans la plupart des Etats Membres. Le repos hebdomadaire de deux jours consécutifs existe aussi dans une majorité d'Etats membres. Il peut être prévu expressément par la loi ou les conventions collectives ou indirectement prévu du fait de l'organisation du temps de travail des jeunes sur une semaine de 5 jours. D'autre part, le dimanche est considéré par de nombreux Etats membres comme le jour privilégié de repos pour les jeunes. Toutefois, lorsque des raisons objectives le justifient, la durée du repos hebdomadaire peut être réduite à 36 heures.
28. L'Article 11 prévoit l'octroi d'un nombre minimum de jours de congés pour les jeunes ne suivant pas régulièrement un enseignement scolaire à temps plein. Ce nombre varie d'un Etat membre à l'autre (de 20 à 30). Les conventions collectives peuvent toutefois l'augmenter. Dans un souci d'harmonisation dans le progrès la Commission a jugé raisonnable de fixer à quatre semaines le nombre minimum de congés en laissant aux Etats membres le soin de prévoir les conditions de rémunération et d'octroi de ce droit.
29. L'Article 12 fixe la durée minimale des pauses : 30 minutes d'interruption de travail après 4 heures et demi consécutives. Les jeunes travailleurs doivent en effet bénéficier d'un temps de pause raisonnable nécessaire à leur récupération et à l'entretien de leur santé physique et psychologique.
30. L'Article 13 contient des dispositions assurant la protection physique des jeunes au travail vis-à-vis des accidents ou des maladies professionnelles. De plus, il prévoit que les jeunes soient garantis contre ces mêmes risques, selon les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres. Il s'agit d'une disposition accessoire relativement à l'objectif principal de la directive qui est de faire en sorte qu'un certain nombre de dispositions minimales soit reconnu au niveau de la Communauté concernant la protection des jeunes au travail.

31. L'Article 14 précise que les Etats membres doivent prévoir, tant au niveau de la transposition de cette directive dans leur législation nationale que dans la mise en oeuvre et le contrôle de celle-ci, les sanctions qui s'imposent au cas où les obligations découlant de la présente directive ne seraient pas respectées.
32. La procédure définie à l'Article 15 concernant la modification des annexes est conforme à la procédure prévue à l'article 7 de la directive 89/391/CEE. Il s'agit de faire en sorte que le contenu des annexes évoquées puisse être adapté en particulier au progrès technique.
33. L'Article 16 précise que le socle de dispositions minimales défini dans la présente directive ne peut pas conduire dès l'adoption de celle-ci à des régressions par rapport au niveau de protection des Jeunes en vigueur dans les Etats membres.  
Cet article reprend pour l'essentiel les termes de l'avant-dernier considérant de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.
34. Article 17. La directive devant être adoptée au courant de l'année 1992, il est proposé que sa transposition en droit national sera opérée au plus tard le 31 décembre 1993.

Proposition de  
DIRECTIVE DU CONSEIL  
relative à la protection des jeunes au travail

-----

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 118A du Traité prévoit que le Conseil arrête par voie de directive les prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu du travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que les directives en matière de sécurité et de santé au travail, et notamment la directive 89/391/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>, contiennent des dispositions destinées à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs en général; que, en particulier, la directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail<sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 88/642/CEE du 16 décembre 1988<sup>(3)</sup> et la directive 91/322/CEE de la Commission<sup>(4)</sup> visent l'établissement des valeurs limites d'exposition professionnelle;

considérant que la situation particulière des jeunes au travail ainsi que la particularité des risques qu'ils encourent du fait notamment de leur inexpérience rendent nécessaire une réglementation complémentaire spécifique adaptée aux besoins des jeunes au travail;

considérant qu'un juste équilibre doit être établi entre la définition d'un socle de dispositions minimales assurant la protection des jeunes au travail en vue d'éviter les abus et la nécessaire souplesse des conditions d'emploi et de travail;

considérant que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée au Conseil européen de Strasbourg le 9 décembre 1989 par les chefs d'Etat et de gouvernement de onze Etats membres, déclare notamment à son point 20 que, sauf dérogations limitées à certains travaux légers, l'âge minimal d'admission au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire ni, en tout cas, à 15 ans;

---

(1) J.O. n° L 183 du 29. 6.1989, p. 1

(2) J.O. n° L 327 du 3.12.1980, p. 8

(3) J.O. N° L 356 du 24.12.1988, p. 74

(4) J.O. n° L 177 du 5.7.1991, p. 22

considérant qu'aux termes du point 22 de la charte précitée, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'aménager les règles de droit du travail applicables aux jeunes travailleurs afin qu'elles répondent aux exigences de leur développement et aux besoins de leur formation professionnelle et de leur accès à l'emploi; que la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans doit, notamment, être limitée - sans que cette limitation puisse être contournée par le recours à des heures supplémentaires - et le travail de nuit interdit, exception faite pour certains emplois déterminés par les législations ou réglementations nationales;

considérant que dans ladite charte, il est en outre souligné, au point 23, que la formation professionnelle des jeunes travailleurs devrait avoir lieu pendant le temps de travail;

considérant que, dans sa résolution sur le travail des enfants<sup>(5)</sup>, le Parlement européen résume les aspects du travail des jeunes et souligne notamment les effets qu'il a sur leur santé, leur sécurité, leur développement physique et intellectuel et insiste sur la nécessité d'adopter une directive communautaire qui harmonise les législations nationales en la matière;

considérant que, afin d'éviter que les jeunes soient admis au travail avant d'avoir atteint un âge approprié, il est nécessaire que les Etats membres interdisent le travail en dessous d'un âge minimal; que, si des dérogations à cette interdiction apparaissent souhaitables, celles-ci doivent être limitées à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé et la sécurité des enfants;

considérant que, afin de protéger la santé et la sécurité des jeunes, il convient que les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour qu'une évaluation préalable des risques affectant particulièrement les jeunes soit effectuée et que les résultats de cette évaluation soient communiqués aux intéressés;

---

(5) J.O. n° C 190 du 20.7.1987, p. 44

considérant que l'exposition des Jeunes à certains agents physiques, chimiques ou biologiques et à certains procédés ainsi que leur affectation à ces travaux altère la santé et la sécurité des Jeunes; qu'il est indiqué dès lors d'interdire la pratique de ces travaux;

considérant que certains types d'activité et certaines conditions de travail peuvent affecter la santé des Jeunes; qu'il convient dès lors d'assurer à ceux-ci un aménagement adéquat de leurs conditions et temps de travail;

considérant que la durée du travail doit être adaptée aux exigences spécifiques du développement physique des Jeunes visés par la présente directive; que, dans le même souci de protéger la santé et la sécurité des Jeunes, il convient de prévoir un socle de dispositions minimales pour le travail de nuit des Jeunes;

considérant que, si des dérogations aux interdictions et limitations prévues par la présente directive devaient paraître indispensables pour certaines activités ou situations particulières, leur application ne pourra pas porter atteinte aux principes du système de protection instauré;

considérant qu'il importe de faire en sorte que les Jeunes travailleurs soient protégés d'une manière adéquate contre les accidents du travail et des maladies professionnelles; que cette protection doit inclure, selon les dispositions en vigueur dans les Etats membres, une couverture vis à vis de ces mêmes risques;

considérant que le système de protection prévu par la présente directive nécessite aux fins de son application concrète la mise en oeuvre par les Etats membres d'un régime de sanctions,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

**Article premier**

**Champ d'application**

La présente directive s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans travaillant pour un ou plusieurs employeurs, à l'exclusion des travaux occasionnels ou limités effectués dans le cadre familial.

**Article 2**

**Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) employeur, toute personne physique ou morale titulaire de la relation de travail avec le Jeune travailleur;
- b) Jeune, toute personne âgée de moins de 18 ans :
  - adolescent, tout Jeune âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans;
  - enfant, tout Jeune qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans ;
- c) temps de travail, toute période durant laquelle le Jeune est au travail dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions conformément aux législations ou pratiques nationales. Lorsqu'un Jeune est employé par plusieurs employeurs, les jours de travail ainsi que les heures de travail effectués sont additionnés;
- d) travaux légers, tous travaux n'entraînant aucune fatigue anormale, tant à raison de la nature propre des tâches considérées qu'à raison des conditions particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies.

### Article 3

#### **Limites d'âge**

1. Les Etats membres veillent à ce que l'employeur garantisse aux Jeunes des conditions de travail adéquates à leur âge en évitant en particulier de causer des dommages à leur développement physique et psychologique.
  
2. Les Etats membres adoptent les mesures nécessaires afin d'interdire le travail des enfants. Cette disposition ne fait pas obstacle au travail :
  - a) des enfants exerçant les activités visées à l'article 4;
  
  - b) des enfants qui travaillent dans une entreprise dans le cadre d'un système de formation alternée tel que l'apprentissage ou comportant des stages en entreprise;
  
  - c) des enfants de 13 ans au moins effectuant des travaux légers.
  
3. Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 2 sous c) dans des situations limitées dans le temps tenant compte de pratiques et de traditions nationales bien établies à la condition que ces dérogations ne mettent pas en cause les objectifs de la présente directive.

### Article 4

#### **Activités culturelles ou similaires**

L'emploi des enfants aux fins d'activités de nature culturelle, artistique, sportive et publicitaire est soumis à une procédure d'autorisation préalable dont les modalités sont déterminées par les autorités compétentes des Etats membres.

## **Article 5**

### **Evaluation - Information**

1. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent aux Jeunes visés par la présente directive.

Aux fins de l'application de ces dispositions, l'employeur tient compte du risque spécifique pour la sécurité et la santé physique et mentale du Jeune ainsi que toute répercussion possible sur son développement.

2. Sans préjudice des dispositions de la directive 89/391/CEE, et notamment de ses articles 6, 7, 10 et 12, la nature, le degré et la durée de l'exposition, dans l'entreprise ou établissement concerné, des Jeunes sont évalués pour toute activité susceptible de présenter un risque spécifique d'exposition aux agents, procédés ou conditions de travail dont une liste non exhaustive figure à l'annexe I.

Les Jeunes sont informés des résultats de cette évaluation et de toutes les mesures prises en ce qui concerne leur santé et leur sécurité au travail.

## **Article 6**

### **Conséquence des résultats de l'évaluation et surveillance de la santé**

1. Si les résultats de l'évaluation visée à l'article 5 révèlent un risque pour la sécurité ou la santé physique et mentale du Jeune, et notamment une répercussion sur son développement, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que, par un aménagement des conditions de travail ou du temps de travail, l'exposition des Jeunes à ce risque soit évitée.

2. Si l'aménagement des conditions de travail ou du temps de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer au jeune un changement de poste.

Des exceptions peuvent être admises pour certaines catégories de travaux déterminés lorsqu'ils sont nécessaires à la formation professionnelle des adolescents.

3. Une surveillance médicale adéquate, tant avant l'exposition qu'à des intervalles réguliers par la suite, est assurée aux jeunes pour lesquels les résultats de l'évaluation visée à l'article 5 révèlent l'existence d'un risque spécifique concernant leur sécurité ou leur santé physique ou mentale et notamment une répercussion possible sur leur développement.

#### Article 7

##### **Interdiction d'exposition**

Sans préjudice des dispositions de la directive 80/1107/CEE et de la directive 91/322/CEE, les jeunes ne peuvent en aucun cas être tenus d'accomplir des activités dont l'évaluation a révélé le risque d'exposition mettant en péril la sécurité ou la santé physique et mentale aux agents et procédés visés à l'annexe II.

#### Article 8

##### **Durée du travail**

1. La durée du travail des enfants ainsi que des adolescents suivant un enseignement scolaire à temps plein est limitée à quinze heures par semaine et à trois heures par jour d'enseignement en ce qui concerne les travaux légers.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'en dehors des heures d'enseignement scolaire et à condition qu'il ne soit pas porté préjudice à l'assiduité scolaire et aux bénéfices de l'instruction.

2. La durée du travail des jeunes ne suivant pas régulièrement un enseignement scolaire à temps plein ou des jeunes effectuant des travaux durant leurs vacances scolaires ne peut dépasser huit heures par jour ou quarante heures par semaine.
3. Le temps consacré par le jeune en formation professionnelle alternée au cours d'enseignement est compris dans la durée du travail.
4. Lorsque des raisons objectives le justifient, des dérogations aux dispositions du paragraphe 2 peuvent être admises sous réserve de l'accord de l'autorité compétente qui fixe les modalités de ces dérogations, à la condition que ces dérogations ne mettent pas en cause les objectifs de la présente directive.

### Article 9

#### Travail de nuit

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, le travail des jeunes est interdit entre 20 heures et 6 heures.
2. Des exceptions à l'interdiction du travail de nuit défini au paragraphe 1 peuvent être autorisées par voie législative ou réglementaire dans des secteurs déterminés, à condition que le travail soit interdit entre 0 heures et 4 heures.
3. Préalablement à leur affectation éventuelle au travail de nuit et à des intervalles réguliers par la suite, les jeunes bénéficient d'une évaluation gratuite de leur santé et de leurs capacités.

### Article 10

#### **Repos**

Les Jeunes ne suivant pas régulièrement un enseignement scolaire à temps plein ou les Jeunes effectuant des travaux durant les vacances scolaires bénéficient de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire ainsi que d'un repos de douze heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures.

Lorsque des raisons techniques ou d'organisation le justifient, le repos hebdomadaire peut être réduit mais ne peut en aucun cas être inférieur à 36 heures.

### Article 11

#### **Congé payé**

Les Jeunes ne suivant pas régulièrement un enseignement scolaire à temps plein bénéficient d'un congé annuel d'au moins quatre semaines, payé conformément aux conditions prévues par les législations ou pratiques nationales.

### Article 12

#### **Temps de pause**

Toute période de travail de quatre heures et demi consécutives est suivie d'un temps de pause d'au moins trente minutes.

**Article 13**

**Protection contre les accidents du travail  
et les maladies professionnelles**

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les Jeunes soient protégés de manière adéquate contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les Jeunes visés doivent être assurés vis-à-vis de ces risques, selon les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les Etats membres.

**Article 14**

**Sanctions**

Chaque Etat membre détermine les sanctions à appliquer en cas de violation des mesures adoptées pour se conformer à la présente directive; ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

**Article 15**

**Modification des annexes**

Les annexes sont adaptées au progrès technique, à l'évolution de réglementations ou spécifications internationales et aux connaissances dans le domaine couvert par la présente directive selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

**Article 16**

La présente directive ne peut pas avoir pour effet de réduire le niveau de protection des jeunes au travail par rapport à la situation existante dans chaque Etat membre à la date de son adoption.

**Article 17**

**Dispositions finales**

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

**Article 18**

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

ANNEXE I

Liste non exhaustive des agents, procédés et conditions (Article 5)

1. Agents

Agents physiques :

- Manutention manuelle directe ou indirecte de charges comportant des risques notamment dorso-lombaires,
- Travail dans un atmosphère de surpression élevée (ex : enceintes sous pression, plongée sous-marine),
- Extrêmes de froid et chaud.

Agents biologiques :

- Agents biologiques des groupes III et IV au sens de l'article 2 point d) de la Directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents biologiques au travail.

Agents chimiques :

- Acide fluorhydrique,
- Acide nitrique fumant,
- Arsenic et ses composés,
- Esters thiophosphoriques,
- Mercure et ses composés,
- Bromure de méthyle,
- Silice libre,
- Oxyde de carbone,
- Chlore,
- Amiante.

## 2. Travaux

- Travaux impliquant l'utilisation d'équipements de travail à risque spécifique au sens de l'article 5 de la Directive 89/655/CEE,
- Travaux de fabrication et de manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des explosifs,
- Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux,
- Travaux comportant des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation,
- Travaux de coulée de métaux en fusion,
- Travaux de soufflage du verre,
- Travaux d'abattage des animaux,
- Travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en oeuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissouts,
- Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables toxiques, nocifs ou corrosifs soumis aux dispositions de la Directive 67/548/CEE,
- Travaux souterrains,
- Travaux en hauteur,
- Travaux de démolition,
- Travaux comportant des risques électriques,
- Travaux impliquant :
  - \* la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement,
  - \* la conduite de moissonneuses batteuses et autres machines agricoles comportant des fonctions ou mouvement multiples,
  - \* la conduite d'engins et de véhicules de terrassement.
  - \* des contraintes liées aux cadences de travail, notamment lorsqu'il s'agit de travail rémunéré au résultat.

**ANNEXE II**

**Liste non exhaustive des agents, procédés  
et conditions de travail (Article 7)**

1. **Agents**

Agents physiques :

Radiations ionisantes

Agents chimiques :

- Acide cyanhydrique,
- Plomb et ses dérivés
- Agents chimiques et neurotoxiques,
- Substances classifiées cancérigènes mutagènes et/ou [toxiques pour la reproduction],
- Substances classifiées comme susceptibles de nuire sérieusement à la santé au cours d'une exposition prolongée [R 48],
- Agents chimiques figurant dans l'annexe I de la Directive 90/374/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes pendant le travail.

2. **Procédés**

- Procédés industriels figurant dans l'annexe I de la Directive 90/394/CEE.

**ANNEXES**

Tableau n° 1 :	Population
Tableau n° 2 :	Emploi des jeunes de 13 à 17 ans
Tableau n° 3 :	Répartition des jeunes de 15-17 ans dans les secteurs
Tableau n° 4 :	Age minimal d'admission au travail - Législations des Etats membres
Tableau n° 5 :	Durée du travail - Législations des Etats membres
Tableau n° 6 :	Travail de nuit - Législations des Etats membres
Tableau n° 7 :	Repos hebdomadaire - Législations des Etats membres
Tableau n° 8 :	Congé payé - Législations des Etats membres
Tableau n° 9 :	Travail du dimanche et jours fériés - Législations des Etats membres
Tableau n° 10 :	Ratification des Conventions de l'O.I.T. par les Etats membres
Tableau n° 11 :	Normes Internationales du travail - Liste des conventions sur le travail des enfants

Note : Tableaux 1, 2 et 3

Les informations concernant les jeunes travailleurs âgés de 15 ans et plus sont extraites du rapport sur les forces de travail (EUROSTAT 1989) qui fournit des données comparables sur 12 Etats membres. Les informations concernant les jeunes de moins de 15 ans sont plus difficiles à obtenir. Pour cette catégorie d'âge, les données proviennent de diverses sources et pourraient être sujet à modification lorsque la qualité des informations nécessaires sera obtenue. Cependant il est peu probable que de telles modifications changent l'image d'ensemble des tableaux. Il faut retenir toutefois que la qualité des informations diminue avec les groupes d'âges concernés, particulièrement pour les jeunes de moins de 13 ans.

TABLEAU 1

**Population**

Au mois de janvier 1990, le nombre de jeunes de moins de 18 ans dans la Communauté s'estimait à 73 millions, un peu plus d'un cinquième de la population totale. Parmi le groupe d'âge des 13-17 ans où le nombre de jeunes au travail est le plus élevé, on compte 22 1/4 millions de jeunes (7 pour cent de la population totale) dont 4 1/4 à 4 3/4 millions pour chaque année d'âge.

La France, l'Espagne, le Portugal et particulièrement l'Irlande ont un nombre relativement important de jeunes tandis qu'en Allemagne spécialement la proportion de jeunes est en dessous de la moyenne communautaire.

Le nombre de jeunes de moins de 18 ans dans la Communauté s'est élevé à environ 77 millions avec l'unification allemande parmi lesquels 23 millions sont âgés de 13 à 17 ans. Malheureusement et mis à part cette information démographique, il existe peu de données sur les cinq nouveaux "Länder" allemands. Ainsi les informations relatives à l'Allemagne se réfèrent à la situation avant l'unification.

TABLE 1: POPULATION OF YOUNG PEOPLE ON 1 JANUARY 1990

	BELGIUM	DENMARK	FRANCE	GERMANY	GERMANY° (After unifi- cation)	GREECE	IRELAND	ITALY	LUXEM- BOURG LANDS	NETHER- LANDS	PORTUGAL	SPAIN	UK	EUR12 (After unifi- cation)	EUR12° (After unifi- cation)
	Thousands														
UNDER 13	1 562	742	9 839	8 229	11 075	1 690	828	8 009	57	2 350	1 808	6 497	9 522	51 133	53 979
13	120	66	722	609	793	138	67	783	4	181	174	651	660	4 176	4 360
14	119	73	747	598	771	143	68	828	4	184	177	654	687	4 282	4 455
15	124	72	803	622	791	136	69	869	4	194	174	660	713	4 438	4 607
16	129	72	860	639	810	138	70	875	4	203	172	659	752	4 572	4 743
17	135	76	880	713	904	141	69	889	4	223	176	658	804	4 767	4 958
13-14	239	139	1 469	1 208	1 564	282	135	1 611	8	365	351	1 305	1 347	8 458	8 815
15-17	388	220	2 542	1 974	2 506	415	207	2 633	13	620	521	1 977	2 268	13 777	14 308
13-17	627	358	4 011	3 182	4 069	697	342	4 244	21	985	873	3 282	3 615	22 235	23 123
UNDER 18	2 189	1 100	13 850	11 411	15 144	2 387	1 170	12 253	78	3 334	2 681	9 779	13 137	73 368	77 102
ALL AGES	9 948	5 135	56 304	62 679	79 113	10 046	3 507	57 576	378	14 893	10 337	38 925	57 309	327 037	343 470
	Percentage of all age population														
UNDER 13	15.7	14.5	17.5	13.1	14.0	16.8	23.6	13.9	15.1	15.8	17.5	16.7	16.6	15.6	15.7
13	1.2	1.3	1.3	1.0	1.0	1.4	1.9	1.4	1.1	1.2	1.7	1.7	1.2	1.3	1.3
14	1.2	1.4	1.3	1.0	1.0	1.4	1.9	1.4	1.1	1.2	1.7	1.7	1.2	1.3	1.3
15	1.2	1.4	1.4	1.0	1.0	1.4	2.0	1.5	1.1	1.3	1.7	1.7	1.2	1.4	1.3
16	1.3	1.4	1.5	1.0	1.0	1.4	2.0	1.5	1.1	1.4	1.7	1.7	1.3	1.4	1.4
17	1.4	1.5	1.6	1.1	1.1	1.4	2.0	1.5	1.2	1.5	1.7	1.7	1.4	1.5	1.4
13-14	2.4	2.7	2.6	1.9	2.0	2.8	3.9	2.8	2.2	2.5	3.4	3.4	2.4	2.6	2.6
15-17	3.9	4.3	4.5	3.2	3.2	4.1	5.9	4.6	3.3	4.2	5.0	5.1	4.0	4.2	4.2
13-17	6.3	7.0	7.1	5.1	5.1	6.9	9.7	7.4	5.5	6.6	8.4	8.4	6.3	6.8	6.7
UNDER 18	22.0	21.4	24.6	18.2	19.1	23.8	33.4	21.3	20.6	22.4	25.9	25.1	22.9	22.4	22.4

SOURCE: DEMOGRAPHIC STATISTICS 1991: TABLES B5, B6, J3 & J4: EUROSTAT

TABLEAU 2

**A. Jeunes âgés de 13 à 17 ans qui suivent leur scolarité**

Dans la plupart des Etats membres de la Communauté une faible proportion de Jeunes, visés ici, sont au travail. C'est particulièrement vrai pour les jeunes dont l'âge est inférieur à l'âge minimum auquel cesse la scolarité obligatoire parmi lesquels généralement moins de 1% travaillent et même pour ceux qui ont entre 16 et 17 ans où la proportion de jeunes au travail tend à être inférieure à 5%. Cette image connaît cependant trois exceptions. Les Pays-Bas où 15% des scolaires âgés de 13 à 17 ans travaillent, le Royaume-Uni où environ 35% travaillent et le Danemark où environ 40% de ces jeunes travaillent. Au total, à peu près 1 1/2 million de jeunes scolaires âgés de 13 à 17 ans travaillent en dehors de leurs cours dans la Communauté.

**B. Jeunes âgés de 13 à 17 ans ayant quitté l'école**

Les jeunes travailleurs âgés de 13 à 15 ans ayant quitté l'école se rencontrent surtout au Portugal, en Italie et en Grèce. Les jeunes travailleurs âgés de 15 à 17 ans ayant quitté l'école occupent le plus souvent un travail. Au Danemark, en Allemagne et au Royaume-Uni, plus de 80% ont un travail. Dans les autres pays ce taux varie entre 50 à 75%.

Pour résumer, 2 millions de jeunes âgés de 13 à 17 ans et ayant quitté l'école travaillent dans la Communauté.

**C. Jeunes âgés de moins de 13 ans**

Les données disponibles ne sont pas assez précises pour offrir un tableau pertinent de la situation. Mais de nombreuses indications autorisent à penser que le travail des jeunes de moins de 13 ans mis à part la participation à des activités de spectacles publicitaires, de nature culturelle, existent dans certains Etats membres.

TABLE 2 : EMPLOYMENT OF 13 TO 17 YEAR OLDS AS PROPORTION OF POPULATION (Per cent)

	BELGIUM	DENMARK	FRANCE	GERMANY	GREECE	IRELAND	ITALY	LUXEM-BOURG	NETHER-LANDS	PORTUGAL	SPAIN	UK	EUR12
AS A PROPORTION OF THE TOTAL													
(ALL EMPLOYMENT)	1	44	5	12	8	7	8	*	16	25	9	43	15
(SELF EMPLOYED)	*	*	*	0	1	*	0	*	1	1	0	0	0
(FAMILY WORKERS)	*	*	*	*	3	*	1	*	1	5	1	.	1
EMPLOYEES													
(13)	*	18	*	*	*	*	1	*	2	5	1	29	6
(14)	(*)	(28)	*	(*)	3	*	2	(*)	5	9	(2)	(33)	(7)
15	*	41	1	2	3	*	6	*	14	18	(5)	(31)	(10)
16	*	58	8	15	4	10	11	*	19	29	11	46	19
17	4	66	14	37	8	16	15	*	29	35	18	67	30
(13-14)	*	23	*	*	2	*	1	*	4	7	2	31	6
15-17	2	54	8	19	5	10	11	*	21	27	(11)	(49)	(20)
(13-17)	1	(44)	5	(12)	4	7	7	*	15	18	7	42	14
AS A PROPORTION OF THOSE IN EDUCATION													
(ALL EMPLOYMENT)	*	39	0	1	1	2	1	*	15	3	1	35	7
(SELF EMPLOYED)	*	*	*	*	*	*	*	*	1	*	*	0	0
(FAMILY WORKERS)	*	*	*	*	*	*	*	*	1	*	0	.	0
EMPLOYEES													
(13)	*	18	*	*	*	*	*	*	2	*	*	29	5
(14)	(*)	(28)	*	(*)	*	*	*	(*)	5	*	*	(33)	(6)
15	*	41	*	1	*	*	1	*	13	*	*	(31)	(7)
16	*	53	*	2	*	*	1	*	18	5	*	36	9
17	*	53	*	5	*	*	1	*	24	6	2	54	11
(13-14)	*	23	*	*	*	*	0	*	3	3	*	31	6
15-17	*	49	0	2	1	3	1	*	18	4	(1)	(38)	(9)
(13-17)	*	39	0	1	1	2	1	*	14	2	0	35	7
AS A PROPORTION OF THOSE NOT IN EDUCATION													
(ALL EMPLOYMENT)	70	82	74	95	59	61	45	*	68	73	53	82	69
(SELF EMPLOYED)	*	*	*	*	5	*	1	*	*	3	1	2	2
(FAMILY WORKERS)	*	*	*	*	27	*	5	*	*	15	7	.	5
EMPLOYEES													
(13)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
(14)	(*)	*	*	(*)	38	*	13	(*)	*	37	*	*	(17)
15	*	75	78	78	*	*	34	*	*	50	*	*	(55)
16	*	78	73	95	*	62	43	*	*	60	41	78	60
17	81	85	72	96	30	48	48	*	74	65	47	82	69
(13-14)	*	*	*	*	53	53	19	*	*	55	*	*	24
15-17	67	83	72	95	24	57	43	*	68	59	(53)	(80)	(65)
(13-17)	61	82	73	95	27	55	39	*	65	55	45	80	62

SOURCE: 1989 EC LABOUR FORCE SURVEY SUPPLEMENTED BY national expert estimates (in parentheses)

\* ALL OR NEGLIGIBLE

NOTE: IN 1991, AFTER THE PERIOD TO WHICH THIS TABLE REFERS, PORTUGAL CHANGED ITS MINIMUM AGE OF EMPLOYMENT TO 15.

**TABLEAU 3**

**Répartition des jeunes travailleurs de 15 à 17 ans dans les secteurs**

Il y a deux secteurs qui emploient un nombre disproportionné de jeunes : la distribution ainsi que l'hôtellerie et la restauration auxquelles il faut rattacher d'autres activités de services telles que la coiffure.

TABLE 3: INDUSTRIAL DISTRIBUTION OF YOUNG PEOPLE'S EMPLOYMENT (AGE 15-17): Numbers

	BELGIUM	DENMARK	FRANCE	GERMANY	GREECE	IRELAND	ITALY	LUXEM-BOURG	NETHER-LANDS	PORTUGAL	SPAIN	UK	EUR12
Numbers (Thousands)													
AGRICULTURE	*	10	5	8	*	*	9	*	8	9	13	15	80
ENERGY & WATER	*	*	*	6	*	*	*	*	*	*	*	7	13
MINERAL EXTRACTION, CHEMICALS	*	*	*	13	*	*	10	*	*	5	8	16	53
METAL MANUFACTURING, ENGINEERING	*	6	5	63	*	*	35	*	*	11	14	55	196
OTHER MANUFACTURING INDUSTRIES	*	22	23	47	6	*	83	*	35	60	43	96	421
BUILDING AND CIVIL ENGINEERING	*	7	33	41	6	*	41	*	4	23	18	64	240
TOTAL INDUSTRY	*	35	61	170	14	6	170	*	44	100	84	238	923
DISTRIBUTIVE TRADES, HOTELS, CATERING	*	42	64	112	9	7	80	*	55	29	65	422	890
TRANSPORT & COMMUNICATION	*	4	*	14	*	*	*	*	*	*	*	24	51
BANKING, FINANCE, INSURANCE	*	6	*	19	*	*	*	*	11	*	*	68	114
PUBLIC ADMINISTRATION	*	*	9	13	*	*	*	*	*	*	*	12	41
OTHER SERVICES	*	21	35	53	*	*	14	*	11	9	19	115	284
TOTAL SERVICES	4	76	110	210	10	12	98	*	81	42	93	641	1 379
NOT STATED	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	46	49
TOTAL	7	121	176	390	26	18	277	*	132	151	190	940	2 432

SOURCE: 1989 LABOUR FORCE SURVEY: EUROSTAT  
 FIGURES FOR THE UK AND SPAIN REFER TO AGES 16-17 NOT 15-17.

\* NIL OR NEGLIGIBLE

MINIMUM AGE FOR TAKING UP WORK (\*)

	GERMANY	NETHERLANDS	LUXEMBOURG	DENMARK	SPAIN	PORTUGAL
EXCEPTIONS	<p>Under the age of <u>14 yrs.</u> (Art 5 - Arb Sch G) employ't is prohibited. But generally must be <u>15 yrs.</u> (Art 7) unless no longer liable to full-time compulsory education.</p> <p>Work therapy, or in work experience in an institution</p> <p><u>13 yrs</u> in agriculture, for max. 3 hrs per day in employ't of person responsible for their care</p> <p><u>13 yrs</u> delivery of newspapers/magazines up 2 hrs per day</p> <p><u>6 yrs</u> for theatre performances on application to supervisory authority</p> <p><u>15 yrs</u> school holidays for max. <u>4 weeks</u></p>	<p>Labour Act 1919 Stb 624 Law 18/5/1977 Stb 360</p> <p><u>16 yrs</u> and on condition that compulsory education is completed.</p> <p>Prohibited activities for those under <u>18</u> are listed in Ch. 16 Mine Regulations 1964 Stb, 538</p> <p>Light holiday wk : <u>15 yrs</u></p> <p>non-industrial light work - cultural, scientific or artistic activities : <u>15 yrs</u></p> <p>family work (light)</p> <p>Poss. of exemption granted by Min. for Social Affairs &amp; Employ't for light work out of school time : over <u>15 yrs</u></p> <p>cannot be employed for public institutions whilst in part-time (full-time education).</p>	<p><u>15 yrs</u> + on cond. that compulsory schooling is complete (Art. 1 Law 28/10/69) ILO Conv. N° 138 is fully implemented.</p> <p>Children under <u>15</u> may work in framework of technical/professional school courses but not for profit or for non dangerous family activities</p> <p>children may perform in public entertainments which have a science or arts interest</p>	<p><u>15 yrs</u> Statute 1/7/1977</p> <p>Over <u>15 yrs</u> for dangerous work</p> <p>Under <u>15</u> permitted for public performances; subj. to authorization</p> <p>Light work under <u>15</u> is permitted for max. 2 hrs per day (8 hrs per week) during school time.</p>	<p><u>16 yrs.</u></p> <p>Art. 6.1 Estatuto de Trabajadores</p> <p><u>16-17 yrs.</u> written authorisation is required from competent authority.</p> <p><u>16-18</u> limited capacity to enter into contractual obligations.</p> <p>public performances (theatre) Art. 6.4. as above.</p>	<p><u>16 yrs.</u>, Art. 123.1-Act N° 49408/1969, amended by Act 396/91 of 16.10 (15 yrs during a transition period).</p> <p>Children between <u>14 yrs</u> and the minimum age may do light work, subject to conditions to be fixed by the Employment Department, if they have concluded compulsory schooling (Art. 123-2 as above).</p>

\* - In this table and in Tables 5, 6, 7, 8, 9, the data given for U.K. apply essentially to England and Wales and these provisions may vary in Scotland and Northern Ireland

MINIMUM AGE FOR TAKING UP WORK (2)

	GREECE	FRANCE	BELGIUM	UNITED KINGDOM	IRELAND	ITALY
AGE	15 yrs. (Art. 2.1. Act N° 1837/1989).	16 yrs. + must be released from obligation to receive compulsory schooling (L 211) 18 yrs for dangerous/ tiring/unhealthy work	Statute 16/3/71. Art. 6 cannot employ minors who have not finished full-time compulsory education = 15 yrs.	13 yrs. children + Young Persons Act 1933  Under 14 yrs cannot be employed except for undertakings where only the members of same family are employed.	School leaving age = 15 + employment is generally prohibited for children 1977 Employ't Act	Statute 17/10/67 N° 977 Minimum age for employment or apprenticeship is 15 yrs.
EXCEPTION	Artistic work + similar activities (max of 3 months with possibility of one extension) for those under 15 yrs.	- public performances - establishments for employing Members of family only under authority of parent or guardian - can participate in work/training programme during last 2 yrs of compulsory education - 15 yrs provided contract of apprenticeship + person has completed 1st cycle of secondary education - 14 yrs for light work during vacation period (max 8 hr day/39 hr wk)	exception where job assigned in framework of education + training  For participation in cultural, educational or artistic events.	NB NOTE Full time education is compulsory between 5 + 16 yrs	Light industrial work permitted between 14-15 by 1977 Act, but prohibited during school term time.  Protection Young Persons Act 1981.  also as part of educational work programme  NB NOTE Full time education is compulsory between 5 + 16 yrs	Employ't in agriculture/domestic work in family life permitted from 14 yrs, if it is not detrimental + does not interfere with schooling  Light industrial work from 14, not at night, nor public holiday  Minors under 15 may take part in theatre/cinema

WORKING TIME

	GERMANY	NETHERLANDS	LUXEMBOURG	DENMARK	SPAIN	PORTUGAL
GENERAL LIMIT	<p>.Under 18 Max 8 hrs/day or 40 hrs/week .Over 13 Employment can't take place before or during hours of schooling .Overtime not authorised .Rest breaks : 30 min/4h30-6 hrs 60 min/+ 6 hrs</p>	<p>.Max 8 hrs/day 40 hrs/week for 5 days .In the mining industry Max 8 hrs 30/day .Adolescents (16-18) under partial obligatory schooling 2 days/week for one year .No work permitted if teaching hours exceed 6 hrs/day</p>	<p>.Between 15/18 Max 8 hrs/day &amp; 40 hrs/week .Overtime in general outlawed .After 4 hrs : 30' break or at least 15' if the adolescent is employed in a group of adults.</p>	<p>.Discipline for adults apply but under 15 Max 2 hrs/day during school term and 12 hrs/week .Overtime can't exceed 10</p>	<p>.No special provision general limit apply : 40 hrs/week. .Overtime is banned under 18 years</p>	<p>.No special provision Apprentices : Max 4 hrs/day &amp; 40 hrs/week including time devoted to training activities .Overtime prohibited</p>
EXCEPTIONS	<p>.Max 9 hrs/day &amp; 44 hrs/week by collective agreement if 40 hrs average/week over 2 months .Shiftwork max 10 hrs or more by coll. agreement Max 11 hrs in hotel, catering, trade ... .Exceptions permitted in the interest of vocational training .In agriculture, over 16, employment not permitted during the harvest for more than 9 hrs/day or 85 hrs/fortnight.</p>	<p>Max 8 hrs 30'/day under authorisation -in case of flexible working hours : max 9 hrs/day -if teaching hours are less than 6/day, work is allowed but teaching hrs/working hrs can't exceed 8 hrs.</p>	<p>.By coll. agr. or Labour Inspectorate Max 9 hrs/day if not max 44 hrs/day and average in 4 weeks term are not over 40/week. .Exceptionnally, overtime may be requested (objective reasons).</p>	<p>During school holidays, max 20 hrs/week for 10-12 years, 40 hrs/week for 13 years and over. These provisions don't apply in employer's private household.</p>	<p>Limit can be reduced through coll. agr. or ind. agr.</p>	

WORKING TIME (2)

	GREECE	FRANCE	BELGIUM	UNITED KINGDOM	IRLANDE	ITALIE
General limit	<p>.Under 16 yrs who have not completed compulsory schooling : Max 6 hrs/day or 30 hrs/week</p> <p>.Under 18 still attending school courses, daily work must start (and stop) 2 hours after the end (or before the beginning) of such courses.</p> <p>.Under 18, working time for artistic work and similar activities is regulated. Ex. 3 hrs/day for 3/6 years.</p> <p>.Overtime is banned under 18 years.</p>	<p>.Under 18 : Max 8 hrs/day and 39 weeks</p> <p>.Apprentices following vocational training during the working day.</p> <p>."travail par relais" is prohibited under 18.</p> <p>.Break/4 hrs 30</p>	<p>.Max 8 hrs/day, 40 hrs/week</p> <p>.Break/4 hrs consecutively - After 4 hrs 30 : 1 hour of rest is allowed</p>	<p>Children of 13 or more but under MSLA : no more than 2 hours/day on schooldays or Sundays.</p> <p>Local authority by-laws permit children under 15 a maximum of 5 hours/day and 25 hours/week (light work) and for children of 15 and over : 8 hours/day and 35 hours/week (except Sunday and schooldays).</p> <p>By-law generally require a break of at least 1 hour after 4 hours work.</p>	<p>.Max 7 hrs/day or 35 hrs/week during school holidays (14 consecutive days at least of work during summer holidays)</p> <p>.Under 16 yrs : 8 hrs/day &amp; 8 hrs/day &amp; 37h30/week.</p> <p>.Over 16 : normal : 8 hrs/day &amp; 40 hrs/week.</p> <p>.Break : 30 min/4 hrs under 15 or 30 min/5 hrs between 15-18.</p> <p>.Hours of work for several employers are added.</p>	<p>.After compulsory school age 7 hrs/day or 35 hrs/week</p> <p>.Overtime is unlawful.</p> <p>.In transport of loads : max 4 hrs/day including return journeys</p> <p>.System of split shift : employment can be authorised by provincial inspectorate of Labour.</p> <p>.Break : 1 hr/4 hrs 30.</p>
EXCEPTIONS	<p>.44 hrs/week under author. of Labour Inspectorate.</p> <p>.Hours of work in any case can not exceed the hours of work of adults in the establishment</p> <p>.Exception for time break/4 hrs 30 in a system of continuous working.</p>	<p>.By coll. agr. if average is not over 40/week in a 2 months term or more and daily working hrs can't exceed 10.</p> <p>.Overtime is also permitted in exceptional cases.</p> <p>.A Royal Decree may provide different regulation for breaks.</p>	<p>.In agriculture : max 8 hrs/day &amp; 40 hrs/week for young people under 16 yrs</p> <p>.Over 16 : max 9 hrs/day &amp; 45 hrs/week 172 hrs/4 consecutive weeks or 2000 hrs in any year</p> <p>.the rules on breaks don't apply to industrial shift work</p>	<p>.Reduction of break to 30' by coll. agr. or by author. by provincial insp.</p>		

NIGHT WORK OF YOUNG PERSONS

GERMANY	NETHERLANDS	LUXEMBOURG	DENMARK	SPAIN	PORTUGAL
<p>Employment of children, when exceptionally permitted is forbidden between 6 pm - 8 am (Art 5, Arb-Sch G)</p> <p>Young persons must have at least 12 hrs rest between work periods (Art. 3)</p> <p>Where exceptions are permitted a young person can not be employed after 8 pm on the day preceding vocational training.</p>	<p>Adolescents must have 12 hrs consecutive rest and cannot perform night work between 6 pm - 7 am (Decret 11/08/79 Stb 558, Art 2)</p>	<p>Daily rest period of 12 hrs applies for adolescents (Art 9, Act 28/10/69)</p> <p>Night work is prohibited between 8 pm - 6 am</p> <p>Exceptions permitted:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- until 10 pm in continuous production processes, and as apprentices in catering + authorization for Labour Inspectorates;</li> <li>- and until 11 pm for public performances</li> </ul> <p>In collective agreement night work remunerated at least 15 % increase (Act 12/6/1965)</p>	<p>Young people under 18 must have 12 hrs consecutive rest, normally between 8 pm - 8 am; in any case he may not work before 6 am (Act on Working Environment 1/7/1977)</p> <p>In special circumstances, a permit may be obtained for work up to 10 pm (order N° 465, 25/10/85 + instruction N° 3319, 1/5/86)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- in bakeries rest time from 6 pm - 4 am.</li> <li>- public performance, rest time is the same as for adults.</li> <li>- in catering etc., rest time at 15 yrs old is 10 pm-6am, from 16-18 yrs, 12pm-6am</li> <li>- clerical employment from 10pm-8am</li> <li>- opening hours can be displaced for periodic work</li> </ul>	<p>There must be a period of 12 hrs rest between working day which is applicable to young people. (Art 34.2 Estatuto de los Trabajadores).</p> <p>Night work is prohibited under the age of 18, ie. between 10 pm- 6 am.</p>	<p>Night work comprises the period between 8 pm and 7 am (art 29.1 Lei Duroçoo Trabalho).</p> <p>Night work is prohibited under 16 in industrial factories, except when for vocational training (art 33 LDT)</p> <p>In collective bargaining, night work = out of 11 hrs continuous work, 7 are between 10pm + 7am</p>
<p>Young persons may be allowed to work after 8 pm, depending on type of work:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- until 10 pm in hotels + catering + public displays;</li> <li>- until 11 pm in multiple shift establishments;</li> <li>- until 11 pm for performances, after which they must have 14 hrs consecutive rest or before 6 am</li> <li>- from 5.30 am in agriculture; bakeries;</li> <li>- if over 17, from 4am in bakeries;</li> <li>- with permission, from 5.30 am</li> <li>- until 11.30 pm in multiple shift establishments;</li> <li>- for vocational training or cooperation with adults, young persons may not work between 5am and 11pm.</li> </ul> <p>The above provisions do not apply in emergency, insofar as shift labour is not available and for which there must be compensatory rest periods.</p>	<p>But can work between 7 pm- 11 pm in nursery or service homes.</p>	<p>Exceptions permitted:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- until 10 pm in continuous production processes, and as apprentices in catering + authorization for Labour Inspectorates;</li> <li>- and until 11 pm for public performances</li> </ul> <p>In collective agreement night work remunerated at least 15 % increase (Act 12/6/1965)</p>	<p>In special circumstances, a permit may be obtained for work up to 10 pm (order N° 465, 25/10/85 + instruction N° 3319, 1/5/86)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- in bakeries rest time from 6 pm - 4 am.</li> <li>- public performance, rest time is the same as for adults.</li> <li>- in catering etc., rest time at 15 yrs old is 10 pm-6am, from 16-18 yrs, 12pm-6am</li> <li>- clerical employment from 10pm-8am</li> <li>- opening hours can be displaced for periodic work</li> </ul>	<p>There must be a period of 12 hrs rest between working day which is applicable to young people. (Art 34.2 Estatuto de los Trabajadores).</p> <p>Night work is prohibited under the age of 18, ie. between 10 pm- 6 am.</p>	<p>Night work comprises the period between 8 pm and 7 am (art 29.1 Lei Duroçoo Trabalho).</p> <p>Night work is prohibited under 16 in industrial factories, except when for vocational training (art 33 LDT)</p> <p>In collective bargaining, night work = out of 11 hrs continuous work, 7 are between 10pm + 7am</p>

NIGHT WORK OF YOUNG PERSONS (2)

	GREECE	FRANCE	BELGIUM	IRELAND	ITALY	UNITED KINGDOM
GENERAL PRINCIPLES	<p>Minors under 18 are entitled to a daily rest of at least 12 hrs which must include night time (Act 1837/1989 Art. 5.2)</p> <p>Night work is between 10 pm- 6 am).</p>	<p>Minors under 18 must have nightly rest of at least 12 hrs consecutively. Night work, between 10 pm - 6 am, is prohibited under 18 (Art. L 213-7).</p> <p>Where night work is permitted, young workers are not guaranteed additional remuneration, as is the case with adults (25%).</p>	<p>Night work is prohibited to young persons under 18 between 8pm- 6am, who must have consecutive rest periods of at least 12 hrs (Act 16/3/71).</p> <p>Absolute (almost) prohibition on night work for juveniles under 16.</p>	<p>A child may not perform night work (between 8 pm-8 am) (Protection of Young People (Employ't) Act 1977, S. 15) and must have 14 hrs consecutive rest</p> <p>A young person may not work between 10pm-6am and must have 12 hrs consec. rest (S. 14).</p>	<p>Night work is prohibited for children + young persons (Act No. 977, 17/10/67 S. 15) -under 16 between 10pm- 6am with at least 12 hrs consecutive rest;</p> <p>-over 16, 10pm- 5am with 12hrs consecutive rest period.</p> <p>In all cases, where juveniles are still of compulsory school age, they must have at least 14 hrs consecutive rest, including those hrs between 8pm-8am.</p>	<p>Children aged 13 or more but under M.S.A. : work is prohibited between 07.00 pm and 07.00 am</p>
EXCEPTIONS	<p>Boys between 16-18 may be assigned night work to prevent an accident or subsequent to its occurrence (L.213-10)</p> <p>Special permission for night work may be given by Labour Inspectorate to commercial establishments (12 hrs rest pd still applies) eg for bakeries/restaurants).</p> <p>Not applicable to family workers.</p>	<p>For juveniles exception until 11 pm for cultural, scientific, educational or artistic performances.</p> <p>For 16-18 yrs night work may be displaced in continuous production processes to rest period between 10pm-5am or 11pm-6am; for five day working week, these periods change to 11pm-5am, or 12pm-5am).</p> <p>In accidents or urgent circumstances night work is permitted until 11 pm.</p> <p>The King may authorise night work by Royal Decree 4/4/1972.</p>	<p>Over 16, and in exceptional circumstances, children may perform night work, and only for time strictly necessary.</p> <p>Exception for minors under 15 yrs (+until max of 18 yrs) for artistic performances in which case they must have 14 hrs consecutive rest.</p>			

WEEKLY REST FOR YOUNG PERSONS

WEEKLY REST	GERMANY	NETHERLANDS	LUXEMBOURG	DENMARK	SPAIN	PORTUGAL
<p>- Jarbsch G. Art 15, young persons can be employed on only 5 days per week;</p> <p>- Not on Saturday, except in nursing/service homes, shops, communications, agriculture, family, hotel + catering, theatre, radio, film, + training schemes, sports, emergency services and vehicle repairs (Art. 16)</p> <p>- At least 2 Saturdays must be left free each month</p> <p>- Collective agreements : max of 26 Saturdays per annum</p> <p>- Collective bargaining may also allow young people to work 3 Sundays in a month in a hotel/ catering, public display &amp; agriculture in harvest time.</p> <p>Ministry for Labour &amp; Social Affairs may permit exceptions to weekly rest; work on Sat/Sun/p.h.</p>	<p>Saturday, for young workers prohibited.</p> <p>Exc: Decree 11/8/79 Stb 558 work in nursery/ service homes, protection homes, shops etc, recreation centres indicated by the Minister, artistic performances, newspapers delivery.</p> <p>For newspapers rest period of 36 consecutive hours must be granted every 7 days.</p> <p>Ships: rest period every 14 days. There must be rest periods of 36 + 48 hrs.</p>	<p>Adolescents are entitled to 44 hrs rest consecutively (at least)</p> <p>Shops may stay open until 2pm Saturday.</p> <p>Young persons are entitled to one rest day every 7 days coinciding with a Sunday</p> <p>- 40 hrs wk, 5 days, max of 9 hrs without authorisation in one day.</p>	<p>Collective agreements permit work for 5 days per week.</p>	<p>Young workers: Sat afternoon (or Monday morning) and Sunday.</p>	<p>No special provisions for minors.</p>	

WEEKLY REST FOR YOUNG PERSONS (2)

	GREECE	FRANCE	BELGIUM	UNITED KINGDOM	IRELAND	ITALY
WEEKLY REST	<p>Work on Sunday prohibited.</p>	<p>General legislation : employees are granted 24 hrs consecutively which must be on Sunday, exc:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- There are cases in the public interest when this day can be changed</li> <li>- Certain classes of industry where weekly rest is granted in rotation: highly perishable goods, and industry where interruption would result in loss or depreciation of products, also hotels, restaurants, hospitals, museums.</li> </ul>	<p>No specific regulation on Saturday rest, but rule of a 5-day working week up to 9 hrs in this case on Saturday.</p>	<p>Provisions are made through collective agreements.</p>	<p>Where an employee works &gt; 5 day week, and employee works more than 3 hrs on Sunday, then the worker must have at least 24 hrs rest consecutively without pay in every 7 days.</p> <p>S.13 Protection of Young Persons (Employment) Act 1977.</p> <p>Exc. not applicable to industrial work listed in Chap VIII.</p>	<p>S. 22 Statute 17/10/67 N° 977</p> <p>Minor is entitled to at least 24 hrs consecutive rest commencing at midnight on Saturday.</p>

ANNUAL PAID LEAVE

	GERMANY	NETHERLANDS	LUXEMBOURG	DENMARK	SPAIN	PORTUGAL
<p>GENERAL AND SPECIAL RULES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Under 16 : at least 30 working days</li> <li>• Under 17 : at least 27 days</li> <li>• Under 18 : 25 days at least</li> <li>• Young people employed in mining operations underground : 3 additional working days' leave in each age group</li> <li>• Vocational school : leave during vocational school holidays or if not during holidays, extra day of leave given for every day of vocational schooling on which a young person attends school during leave.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• For young workers, minimum number of working days is 20</li> <li>• Under partly compulsory education : minimum of working days is 12</li> <li>• Almost all collective agreements provide for better conditions (between 22-25 days)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adolescent up to 18 yrs : 24 working days.</li> <li>• For apprentices : annual paid leave during training school holidays</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annual paid leave correspond to 2,5 working days for each month on a calendar year</li> <li>• Collective agreement and individual contract may provide for more favourable conditions</li> </ul>	<p>No special regulations for young people - the general rules apply</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Under 18 years : 30 days</li> </ul>

ANNUAL PAID LEAVE (2)

	GREECE	FRANCE	BELGIUM	U.K.	IRELAND	ITALY
GENERAL AND SPECIAL RULES	<p>Under 18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- will get their annual leave during school holidays</li> <li>- right to spend half of their vacation time in different periods</li> <li>- seasonal workers : special regulation</li> </ul>	<p>Young workers and apprentices :</p> <p>30 days' leave</p>	<p>Worker with at least 1 year seniority : 24 days paid leave</p> <p>Special regulations for young people under 25 who are employed for the first time within the 4 months immediately following the end of their school courses or apprenticeship are entitled to get additional annual holidays</p> <p>Under 18 years, right to spend continuously 3 weeks holiday between 1 May and 31 October.</p>	<p>Voluntary collective agreements between the social partners determine the length of annual holidays with pay for young workers.</p>	<p>Under 18 years must have worked for an employer at least 110 hrs in a calendar month to qualify for annual paid leave :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- he can qualify for 3 weeks holidays if he works the required hours in each of the 12 months in the leave year (beginning on 1 April)</li> <li>- he is entitled to proportionately less for 11 or fewer such months</li> <li>- if he works 8 or more such months, he must be allowed an unbroken period of 2 weeks holidays subject to any Employment Regulation Order or collective agreement.</li> <li>- with at least 1300 hours work during a leave year for the same employer, he is entitled to 3 weeks holidays</li> </ul>	<p>Under 16 years : minimum of 30 days.</p> <p>For those who have reached 16 years : 20 days</p> <p>The conditions for taking up the above leave may be fixed by collective labour agreement.</p>

SUNDAY WORK AND PUBLIC HOLIDAY FOR YOUNG PERSONS

	GERMANY	NETHERLANDS	LUXEMBOURG	DENMARK	SPAIN	PORTUGAL
SUNDAY	<p>- Art. 17, young persons must not be employed on Sundays, with exceptions :</p> <p>hospitals, nursing/service homes, agriculture, family work or work which must be done on Sundays, public performances, sports &amp; emergency</p> <p>-Normally, every second Sunday must be kept free</p>	<p>Prohibited on Sundays, exc:</p> <p>Decree as above, young person may work 17 Sundays per year in nursery homes/ service homes.</p>	<p>Generally not employed on Sunday.</p> <p>Exceptionally, work may be authorised by Directorate of Labour Inspectorate, where necessary to avoid serious trouble in production process.</p>	<p>Generally not Sunday for young persons under 18.</p> <p>Exc: permitted in some sectors, eg. post office, transportation, public utility, catering etc.</p>	<p>Prohibited</p>	<p>No special provision.</p>
PUBLIC HOLIDAY	<p>Not 24 or 31 Dec. after 2 pm &amp; not on statutory public holidays.</p> <p>Exc: They may be employed on 25 Dec, 1st Jan, Easter Sunday + 1st May in cases mentioned in Art. 17.</p> <p>- Must be given compensatory rest in the same or following week.</p> <p>NOTE : Collective agreements allow for work on Sat/Sun/Public holidays for &lt; 4 hrs</p>	<p>No statutory legislation, but almost uniform practice for collective agreements to give 6 holidays with pay if coincide with a working day.</p>	<p>Generally not employed.</p> <p>Exc: as is case with Sunday employment.</p> <p>NOTE : Authorisation also for work on Sunday &amp; public holiday for catering services etc. Pay = 100% increase + 1 day compensatory rest within 12 days</p>	<p>Generally not on public holidays under 18 yrs.</p> <p>Exc: as in case of Sunday</p> <p>There are on average 9 1/2 public holidays per year.</p>		

SUNDAY WORK AND PUBLIC HOLIDAY FOR YOUNG PERSONS (2)

	GREECE	FRANCE	BELGIUM	UNITED KINGDOM	IRELAND	ITALY
SUNDAY	Prohibited for minors under 16 yrs.	Prohibited, unless simultaneous rest to all persons is detrimental to general public, or the normal operation of the establishment, then may be the following: a) any day other than Sunday for all workers b) Midday Sun to Midday Mon c) Sunday afternoon with 1 day rest every 2 weeks (extra). d) in rotation	Statute 16/3/71 juveniles under 18 cannot be employed on Sunday. Exc: King may authorise Sunday work in some economic sectors, enterprises & professions. Royal decree 23/5/72 permits work: cultural, scientific, education, artistic, fashion events Recreation work from Whitsuntide to end of September. - Sunday pay = 100% increase and compensatory day of rest - Normally young persons can only work on alternate Sundays	Provision is made through collective agreements - cf. table on working time too.	Limited forms of industrial work only may be performed on Sundays. eg. Shift work, printing work in creameries, telecommunication, broadcasting.	Generally prohibited but, exc. theatre, live performance, radio/television broadcasts - in this case, rest day may be given on another day than Sunday.
PUBLIC HOLIDAY	Prohibited for minors under 16 yrs.	- Young workers or apprentices (or women) under 18 - prohibition.  - Whether light work, public or private denominational or non-denominational, vocational training, charitable, liberal professions, legal professions, non-trading cooperations, trade unions or any association.  Exc: This provision does not cover different kinds of industries.	Same rules as for Sunday employment in general. Prohibition for juveniles under 18 yrs.		If a young person works on a public holiday, then entitled to: 1) a paid day of rest within 1 month 2) extra day's annual leave 3) extra day's at employers discretion  - Holidays (Employees) Act 1973  - To benefit from public holiday entitlements the young person, in case of part-time or day-to-day employment must have worked 110 hrs for the employer	No information given.

*Ratification des conventions de l'O.I.T. sur le travail des enfants  
par les Etats membres de la Communauté européenne*

PAYS	5	6	7	10	13	15	16	33	58	59	60	77	78	79	90	112	123	124	138 <sup>1</sup>
BELGIQUE	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X				X	X	X	
DANEMARK	X	X	X			X	X		X							X			
ESPAGNE		X			X		X					X	X	X	X		X	X	X
FRANCE	X	X		X	X	X	X	X	X			X	X		X	X	X	X	
GREECE	X	X	X		X	X	X		X			X	X		X			X	
IRLANDE	d	X	d	d		d	X											X	X
ITALIE		X	d	d	X	d	X		d	d	d	X	X	X	X	d	d	X	X
LUXEMBOURG	d	X	d	d	X	d	X			d	d	X	X	X	X		X	X	
PAYS - BAS	d	d	d	d	X	d	X	d	d						X	d	d	X	X
PORTUGAL		X	X									X	X					X	
ROYAUME - UNI	X	*	X	X		X	X											X	
R.F. ALLEMAGNE		d		d		d	X									d		X	X

X : ratifications enregistrées  
d : dénonciations postérieures ou antérieures à la ratification d'une convention révisée  
\* : autres dénonciations

<sup>1</sup> Portant révision des conventions n<sup>os</sup> 5, 7, 10, 15, 33, 58, 59, 60, 112 et 123.

NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL*Liste des conventions sur le travail des enfants*

<i>Convention n. 5 : heures de travail (industrie)</i>	1919
<i>Convention n. 6 : travail de nuit des enfants (industrie)</i>	1919
<i>Convention n. 7 : âge minimum (travail maritime)</i>	1920
<i>Convention n. 10 : âge minimum (agriculture)</i>	1921
<i>Convention n. 13 : céruse (peinture)</i>	1921
<i>Convention n. 15 : âge minimum (soutiers et chauffeurs)</i>	1921
<i>Convention n. 16 : examen médical des enfants (travail maritime)</i>	1921
<i>Convention n. 33 : âge minimum (travaux non industriels)</i>	1932
<i>Convention n. 58 : âge minimum (travail maritime) (révisée)</i>	1936
<i>Convention n. 59 : âge minimum (industrie) (révisée)</i>	1937
<i>Convention n. 60 : âge minimum (travaux non industriels) (révisée)</i>	1937
<i>Convention n. 77 : examen médical des enfants (industrie)</i>	1946
<i>Convention n. 78 : examen médical des enfants (travaux non industriels)</i>	1946
<i>Convention n. 79 : travail de nuit des enfants (travaux non industriels)</i>	1946
<i>Convention n. 90 : travail de nuit des enfants (industrie) (révisée)</i>	1948
<i>Convention n. 112 : âge minimum (pêcheurs)</i>	1959
<i>Convention n. 123 : âge minimum (travaux souterrains)</i>	1965
<i>Convention n. 124 : examen médical des enfants (travaux souterrains)</i>	1965
<i>Convention n. 138 : âge minimum</i>	1973

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT  
IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES ET,  
EN PARTICULIER, SUR LES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES (PME)

Proposition de directive du Conseil  
relative à la protection des jeunes au travail.

La proposition

1. Compte tenu du principe de subsidiarité, pourquoi une législation communautaire est-elle nécessaire dans ce domaine et quels sont les principaux objectifs ?

Le but de cette proposition de directive est d'assurer à tout jeune au travail une protection nécessaire au respect de son intégrité, physique, morale et mentale.

La dimension communautaire du domaine de la santé et de la sécurité étant largement partagée par les Etats membres :

- Il est nécessaire que la Communauté qui est déjà intervenue en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs en général se préoccupe désormais de la situation particulière des jeunes travailleurs.
- Il est nécessaire de protéger de manière spécifique les jeunes de moins de 18 ans qui constituent un véritable patrimoine pour la Communauté tant du point de vue économique que social et culturel.
- Il est nécessaire d'identifier leur droit protecteur dans le cadre communautaire où la mobilité s'accroît avec la réalisation du Grand Marché.
- Il est nécessaire de protéger les droits et intérêts des jeunes à l'épanouissement de leurs facultés physiques et mentales.
- Il est nécessaire dans un souci de solidarité de hisser au niveau communautaire les droits à la protection de la santé et de la sécurité des jeunes.
- Il est nécessaire de garantir l'effectivité de leurs droits à la sécurité et à la santé dans leur emploi et dans leur travail.

## L'impact sur les entreprises

### 2. Qui sera affecté par la proposition ?

La proposition de directive couvre l'éventail le plus large possible de situations où l'employeur est le bénéficiaire de la prestation de travail des enfants et des adolescents.

Comme d'autres directives fondées sur l'article 118A du Traité, notamment la Directive 89/391/CEE, cette proposition s'applique à toute entreprise quelle que soit sa nature publique ou privée ou bien sa taille. Certains secteurs d'activités seront particulièrement concernés, tels que la distribution, l'hôtellerie, la restauration, les services ou le spectacle pour les plus jeunes. Toutefois, les secteurs les plus concernés peuvent varier selon l'âge et la situation scolaire des jeunes mais aussi selon la structure démographique et économique d'un Etat membre à l'autre.

### 3. Quelles mesures les entreprises devront-elles prendre pour se conformer à la proposition ?

Les entreprises visées par la proposition de directive doivent respecter les règles relatives aux conditions d'emploi et de travail prévues par la proposition de directive. Les conditions sont déjà inscrites dans le droit interne de nombreux Etats membres, où elles font l'objet de précisions et d'adaptations.

### 4. Quels effets économiques la proposition est-elle susceptible d'avoir ?

#### - sur l'emploi

La proposition ne vise pas à interdire l'emploi des jeunes sur le marché du travail. Il s'agit d'offrir aux jeunes la possibilité d'exercer dignement leur travail en évitant toute forme éventuelle d'exploitation de leur force spécifique de travail à des fins économiques. Il s'agit, notamment, de respecter l'action des Etats membres en matière de formation professionnelle des jeunes. En ne portant pas atteinte au cursus scolaire des jeunes ni aux mesures nationales d'insertion par l'emploi, cette proposition soutient les actions qui, tout en offrant aux jeunes la possibilité d'obtenir un diplôme sans avoir à quitter prématurément le système scolaire ou une formation appropriée, augmentent leurs chances sur les marchés de l'emploi.

D'autre part, il est prévu des dérogations, notamment en matière de travail de nuit, qui permettent l'adaptation des dispositions à la nature spécifique de certains emplois tels que dans la boulangerie et la pâtisserie.

En période d'échange et de mobilité accrue des jeunes travailleurs dans la Communauté, il s'agit aussi d'identifier leurs droits afin de stimuler ces déplacements.

- **sur les investissements et la création de nouvelles entreprises**

La qualité des conditions de travail et d'emploi des jeunes le plus souvent liée à la qualité de leur formation et des résultats de leur travail devrait profiter aussi aux entreprises. La protection du capital humain est un atout important pour les entreprises.

Le développement des entreprises dans les Etats membres s'est d'ailleurs le plus souvent accompagné d'une protection des intérêts et des droits de jeunes travailleurs.

- **sur la compétitivité des entreprises**

Ainsi que l'a souligné la Directive 89/391/CEE, "l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des conditions de caractère purement économiques" (13ème considérant). Ceci est encore plus valable pour le travail des jeunes dont les conditions de travail et d'emploi ne peuvent être sacrifiées au regard des objectifs de concurrence entre les entreprises. Au contraire, la fixation des règles du jeu en ce domaine est nécessaire à la réalisation d'une concurrence loyale entre les entreprises. De plus, ce sera un avantage pour les entreprises que d'avoir des employés bien préparés pour la vie au travail.

5. **La proposition contient-elle des mesures visant à tenir compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises (exigences réduites ou différentes, etc...) ?**

Non.

**Consultation**

Le Comité consultatif pour l'hygiène et la sécurité sur le lieu du travail, lors de sa session plénière du 18 septembre 1991, a institué un groupe ad hoc chargé de l'examen du présent projet de directive.

Le groupe ad hoc, après s'être réuni les 16 et 23 octobre, a formulé un projet d'avis qui sera soumis au Comité consultatif le 27 novembre 1991.

ISSN 0254-1491

COM(91) 543 final

# DOCUMENTS

FR

04

---

N° de catalogue : CB-CO-92-027-FR-C

ISBN 92-77-40422-1

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg